



Mémoire de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles

BAPE sur les enjeux de la filière uranifère au Québec

25 novembre 2014

Table des matières

Introduction	3
Mise en contexte	4
Principaux positionnements de l'organisme	6
Conclusion	14
Références	16

Introduction

Le présent mémoire s'adresse à la commission du Bureau d'audiences publiques en environnement du Québec chargée du mandat d'enquête et d'audiences publiques portant sur les enjeux de la filière uranifère au Québec. Il a été préparé par la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles (CPESI).

Créée en 1979, la CPESI est une corporation paramunicipale sans but lucratif. Elle vise à sensibiliser la population de Sept-Îles à l'environnement, au développement durable (DD) et à la protection des ressources en plus de créer un « sentiment de compétence » chez la population par des activités basées sur une approche qui favorise l'expérience sociale, la curiosité, l'interaction, l'innovation et l'apprentissage, et ce, en privilégiant des valeurs telles que l'intégrité, la responsabilité sociale, l'équité, l'éthique et le respect de l'environnement.

Notre expertise étant en concertation, gestion environnementale, sensibilisation et participation publique, nous abordons très peu les volets techniques dans ce mémoire. Des organismes possédant une plus grande expertise dans le domaine le font de façon satisfaisante et nous partageons certaines de leurs préoccupations.

Notre corporation a suivi le dossier touchant l'uranium de 2008 à 2010. Elle a documenté la Ville de Sept-Îles, a demandé par résolution un moratoire permanent et la tenue d'un BAPE générique sur cette filière, a été consulté et a participé au Forum uranium organisé par la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord, était présente lors des audiences de préconsultation tenues à Sept-Îles les 9 et 10 juin, a suivi avec intérêt les séances d'information de septembre dernier et a traité, dans la mesure du possible, les multiples informations dans les verbatim pour étayer notre analyse.

Mise en contexte

C'est en 2007 que l'entreprise Terra Venture amorce des travaux d'exploration dans le secteur du lac Kachiwiss, près de Sept-Îles. Cette situation suscita l'intérêt et l'attention quelques citoyens. Même si la teneur en minerai d'uranium est très faible dans ce secteur en comparaison avec des mines de la Saskatchewan, l'exploration de l'époque pouvait justifier un intérêt certain pour une compagnie minière dans un contexte où la demande mondiale était à la hausse.

Dès l'automne 2008, un groupe de citoyens de Sept-Îles a soulevé de maintes préoccupations sur les façons de faire de la compagnie minière et se sont mis à se questionner entre autres sur les impacts sur santé et la contamination possible de leur source d'eau potable. Ce débat s'est vite transféré au Conseil de Ville qui à dès lors, dans la mesure de ses moyens et de son expertise, entreprendre sa réflexion tout en poursuivant l'arbitrage qui se tenait lors des séances publiques.

Il nous faut aussi rappeler qu'en décembre 2008, une vingtaine de médecins de Sept-Îles ont publiquement indiqué leurs inquiétudes pour la santé de la population en cas activités minières uranifères. Certains d'entre eux menaçant de quitter la région si une telle exploitation venait à voir le jour sur le territoire de Sept-Îles. Ils demandent alors un moratoire sur ce type d'activités et sollicitent l'intervention de la Direction de santé publique de la Côte-Nord et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (à l'époque le MDDEP) pour informer de façon précise et objective la population de la Côte-Nord sur les conséquences environnementales et sur la santé publique de tels projets. Ce groupe de médecins réitère sa position en décembre 2009 et rencontre le directeur national de la santé publique à cet effet. Par la suite, la direction de santé publique de la Côte-Nord met sur pied un groupe de travail intersectoriel pour suivre et analyser les projets miniers uranifères de la Côte-Nord.

Parallèlement au débat sévissant à Sept-Îles, les élus de la municipalité et les dirigeants de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles ont eu des rencontres d'information avec le Conseil régional d'environnement de la Côte-Nord et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ces rencontres n'ont pas permis de dissiper les craintes ni des élus ni des membres du conseil d'administration sur les impacts négatifs anticipés par l'exploration et l'exploitation de l'uranium et sur les réels bénéfices d'un tel développement sur le territoire de Sept-Îles et celui du Québec. Pour la Corporation de protection de l'environnement, l'appui de l'organisation à une démarche énergétique « sans uranium » entreprise par le Réseau national des Conseils régionaux du Québec fut aussi un facteur important dans sa prise de position finale. C'est pourquoi, le Conseil d'administration de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles, lors de sa séance ordinaire du 14 janvier 2009, a adopté une résolution demandant au gouvernement du Québec l'établissement d'un moratoire permanent sur l'exploration et l'exploitation de l'uranium au Québec et demande au Gouvernement du Québec la tenue d'un BAPE générique sur le sujet.

Le 26 janvier 2009, encouragée par sa Corporation et appuyée de nombreux considérants, la Ville de Sept-Îles demandait aussi au gouvernement du Québec l'établissement sans délai d'un moratoire permanent sur l'exploration et l'exploitation de l'uranium au Québec. Elle adressait au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, afin que soit confié un mandat au BAPE pour l'analyse des impacts environnementaux et sur la santé publique lié à l'exploration et à l'exploitation d'uranium au Québec, et ce, de façon générique.

Principaux positionnements de l'organisme

Les principes de la Loi sur le développement durable (LDD) ayant guidé la réflexion notre organisation dans la rédaction de notre mémoire sont principalement ceux reliés à: la précaution, la protection de l'environnement, le respect de la capacité des écosystèmes, la préservation de la biodiversité, la prévention et la subsidiarité, la participation et l'engagement, l'accès au savoir et l'équité et solidarités sociales.

1. ASSURER UNE Saine GESTION DES RÉSIDUS MINIERs

Tel que le stipule l'étude de l'Institut nationale de la Santé Publique du Québec sur les risques et impacts de la filière uranifère publiée en septembre 2013 « Bien que des déchets potentiellement radioactifs soient générés à chacune des étapes du cycle de vie du carburant nucléaire, la première étape de ce cycle, soit celle de l'extraction et de la transformation primaire du minerai, demeure l'étape qui engendre le plus grand volume de déchets, principalement sous forme de résidus miniers.¹ À ce titre, elle confirme que les résidus miniers peuvent contenir jusqu'à 85% de la radioactivité originale du minerai exploité²

En tenant compte de la longue période radioactive de ces déchets miniers, les dépôts de résidus générés constituent une importante source de contamination potentielle pour les générations futures. Ce risque de contamination peut non seulement avoir une incidence sur la santé humaine, mais également sur l'écosystème entourant les mines d'uranium. Bien que certains de ces risques soient bien connus, d'autres demeurent encore très mal documentés et nécessitent davantage de recherches

À la lumière des informations du MERN sur les ressources connues d'uranium au Québec soit 0,2%³, il faudrait que l'exploitation de la filière uranifère soit

¹ Institut national de santé publique du Québec, Les impacts sanitaires en lien avec les projets uranifères nord-côtiers, septembre 2013, p.6

² Ibid, p.237

³ MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. État de la ressource uranifère au Québec, 8 septembre 2014, 29 pages.

grandement plus avantageuse pour le Gouvernement du Québec pour que cela puisse respecter le principe d'équité et de solidarités sociales que demande la Loi sur le développement durable. En raison de la gestion des résidus miniers, nous constatons que la durée de vie du cycle de l'uranium s'étend sur une très longue période de temps et engage la responsabilité de plusieurs générations sans que ces dernières ne puissent en tirer quelque bénéfice que ce soit.

Pour ce faire, il faudrait développer et alimenter un fonds pour la gestion des déchets miniers à très long terme, notamment en cas d'accidents. Toutefois, compte tenu de caractère marginal des ressources connues exploitables, nous sommes d'avis que les modèles présentés par Mme Corine Gendron⁴ ne puissent s'appliquer adéquatement dans la situation québécoise.

2. ASSURER UNE MEILLEURE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sur un territoire comme Côte-Nord et celui de Sept-Îles, la connaissance de ce qu'on appelle communément le bruit de fond est essentielle avant le début des projets. Toutefois, tel n'est pas le cas puisque les données relatives à la qualité de l'environnement (air, biodiversité, eau, etc.) sont quasi-inexistantes. Notre Corporation en sait quelque chose, puisqu'elle est l'initiatrice de deux initiatives de caractérisation par la concertation du milieu dont les résultats ne sont pas connus à ce jour. Rappelons que celles accessibles sont souvent incomplètes pour permettre aux populations potentiellement impactées de conclure adéquatement sur les réelles zones d'influence d'un projet minier. Pour l'instant, sans ces informations essentielles, il est impossible de circonscrire efficacement l'influence des radionucléides, du radon et des éléments chimiques émis par les mines d'uranium et même celles émises par l'exploitation minière en général sur l'environnement et la santé des populations et d'en faire un suivi et un contrôle adéquat.

⁴ UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL. Les modèles de garanties à long terme des impacts des activités de la filière uranifère au Québec, présentation PowerPoint, 3 septembre 2014, 21 pages.

En ce sens, les connaissances limitées tel qu'il est indiqué dans l'étude de l'Institut national de la santé publique du Québec sur les risques et impacts de la filière uranifère publiée en septembre 2013 ainsi que les risques liés à la gestion des matières résiduelles, la contamination de l'eau, de l'air, des sols ainsi que leurs impacts sur la biodiversité et la santé des citoyens sont, pour nous, des inquiétants dans le développement de la filière uranifère sur notre territoire.

Par ailleurs, la présentation du MDDELCC effectué dans le cadre de la 2^e phase des consultations du BAPE, précisément celle du 24 septembre 2014 sur le territoire de Wendake, nous a démontré la nécessité de documenter plus en profondeur les risques de contamination et les impacts toxicologiques de plusieurs radionucléides sur la faune et la flore environnante, notamment lorsque l'espèce appartient à la chaîne alimentaire de l'Homme. Il nous apparaît qu'un manque d'études sur les impacts toxicologiques de plusieurs radionucléides sur plusieurs espèces fauniques a été identifié lors de cette séance.

Pour toutes ces raisons, après avoir eu une excellente connaissance environnementale (bruit de fonds) des milieux hôtes, il nous semble essentiel d'identifier la limite au-delà de laquelle les écosystèmes seraient perturbés en présence de radioactivité notamment lorsque l'espèce appartient à la chaîne alimentaire de l'Homme (trappeurs, autochtones, etc.)

En plus des risques de contamination chimique et radiologique, la filière pose une multitude d'autres risques et impacts pour l'environnement qui caractérisent l'ensemble du secteur minier en général: impacts sonores, vibrations, utilisation du territoire, impacts cumulatifs, etc.

Tel que le démontre la revue littéraire qu'a effectué la Chaire en Éco-Conseil en 2012 sur le développement durable et l'industrie minière, l'analyse et le processus d'autorisation « *doit être strict et axé sur l'ensemble des problématiques et enjeux liés au développement durable et doit exiger : des évaluations sociales, économiques et environnementales, des consultations des*

communautés et des autres acteurs à tous les stades du processus d'évaluation et de planification, l'illustration des risques et des impacts éventuels des activités minières et les mesures d'atténuation ou de gestion; les questions relatives aux peuples autochtones, au patrimoine culturel, à la réinstallation, ainsi qu'à la sûreté et à la sécurité des communautés »⁵.

C'est pourquoi le Gouvernement du Québec doit se doter d'un règlement environnemental spécifique pour le secteur minier, comme il en existe pour l'agriculture, la forêt et d'autres secteurs industriels. Malheureusement, la directive 019 ne communique que les attentes du ministère envers le secteur minier. L'expérience que nous vivons présentement avec un autre projet minier, nous démontre qu'elle ne permet pas un encadrement rigoureux laissant parfois la perception que l'industrie dicte elle-même les grandes lignes en matière d'évaluation environnementale. Les questions et commentaires émis par le ministère tout au long du processus jugeant de la recevabilité des études d'impacts environnementaux ne doivent plus être interprétés comme des suggestions, mais plutôt comme des obligations à respecter par les promoteurs. Un règlement québécois en bonne et due forme comporterait des droits et des obligations pour les entreprises visées contrairement à une directive qui permet la négociation sur la manière d'atteindre les standards de protection fixés.⁶

Au Québec, une telle réglementation permettrait « de rassurer la population » et de disposer de bases plus « solides » sur le plan environnemental. Il est en effet « particulier », souligne l'un des représentants du ministère interrogé, qu'il n'y ait pas d'encadrement réglementaire spécifique pour un secteur aussi « majeur » que celui des mines au Québec »⁷. Ce type de mesure répond, selon nous, au principe de transparence de l'action gouvernementale et de sécurité juridique à laquelle sont en droit de s'attendre les citoyens.

⁵ Chaire en éco-conseil, 2012, L'industrie minière et le développement durable, document de travail, Université du Québec à Chicoutimi, p.42

⁶ Gagnon, Hawa-Gabrielle, 2014. La directive 019 sur l'industrie minière : vers un règlement. Rapport préparé dans le cadre d'un stage au Service juridique DRT-2206, Faculté de droit, Université Laval. Québec, Nature Québec, 21 p.

⁷ <http://www.naturequebec.org/nouvelles/actualites/mines-et-environnement-nature-quebec-demande-de-transformer-une-simple-directive-en-un-reglement-solide/>

De plus, « *Le suivi des exigences et normes en matière de gestion environnementale doit être strict et permanent de telle manière que les impacts potentiels sur la biodiversité et sur l'environnement soient bien évalués et gérés tout au long du cycle d'exploitation minière et après la fermeture de la mine* »⁸. Ceci renforce notre volonté de voir la directive 019 devenir la base d'un règlement québécois environnemental spécifique aux mines et doit convaincre l'État de consacrer des ressources adéquates pour permettre d'effectuer des analyses, des suivis et des contrôles serrés sur l'ensemble du territoire québécois. Ces dispositions relèvent de la responsabilité gouvernementale et s'inscrivent dans un esprit de prévention et de préservation de la biodiversité qui caractérise le développement durable. En effet, les risques pour la population et l'environnement sont documentés et il importe que la responsabilité du promoteur soit balisée et encadrée adéquatement par l'État.

À l'instar de la Conférence des élus de la Côte-Nord, nous avons une préoccupation sur les confusions potentielles quant aux rôles et responsabilités partagés entre la CCSN et le MDDELCC. Ceci risque d'engendrer craintes et réticences auprès des populations et de leurs décideurs notamment en matière de consultation, de contrôle et de surveillance.⁹ Une harmonisation des processus et un important exercice d'information à la population sont selon nous nécessaires.

Pour nous, l'instauration d'un réel avenir durable passe incontestablement par les municipalités. Malheureusement, le manque de pouvoir qu'elles détiennent pour protéger leurs ressources est toujours d'actualité. Une municipalité peut définir, dans son plan d'urbanisme, les zones appropriées au développement minier et peut ajuster sa réglementation en conséquence. Toutefois, en vertu de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, celle-ci ne peut soustraire une partie ou la totalité de leurs territoires de l'activité minière tant que le gouvernement ne déterminera pas les modalités et la date d'entrée en vigueur

⁸ Chaire en éco-conseil, 2012, L'industrie minière et le développement durable, document de travail, Université du Québec à Chicoutimi, p.44

⁹ TRAN52 Séance tenue le 24 septembre 2014 en avant-midi à Wendake, 97 pages.

de l'article 304.1.1 de la nouvelle Loi sur les mines où les MRC pourront désigner des parties de leur territoire comme étant incompatibles avec l'activité minière ou assujetties à des conditions spécifiques.¹⁰ Avec ces conditions spécifiques, ils seraient importants de permettre aux municipalités d'exiger des normes plus sévères sur leur territoire et qu'elles puissent les appliquer adéquatement (ex. : bruits, poussières, etc.)

3. ASSURER UN MEILLEUR ACCÈS AU SAVOIR ET À LA PARTICIPATION PUBLIQUE

La forte mobilisation contre l'exploration et l'exploitation de l'uranium de la part de municipalités, d'organismes, de citoyens, de premières nations exprimée par de nombreuses pétitions signées et de résolutions adoptées démontre un manque d'acceptabilité sociale globale ou du moins un manque d'information et de consultation adéquate et légitime par les populations.

L'obligation d'informer et de consulter les parties intéressées devrait être renforcée afin de mieux répondre au principe d'accès au savoir et de participation et engagement de la Loi sur le développement durable. À cet égard, des modifications législatives provinciales et fédérales sont nécessaires. À titre d'exemple, la LCEE (2012) restreint le type d'acteur pouvant participer aux consultations publiques limitant ainsi le type d'enjeu à être soulevé. Du côté provincial, aucune directive du ministère n'encadre un processus de consultation prévisible aux populations par les promoteurs.

Nous sommes d'avis que tout dialogue entre les promoteurs et les populations est primordial. Il constitue « *une compétence éthique, car il permet une rencontre responsable avec l'autre par l'élargissement des positions dogmatiques, par l'ouverture, l'écoute et l'empathie* »¹¹.

¹⁰ Institut du Nouveau Monde, avec la collaboration de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles, Responsabilités et pouvoirs de la Ville de Sept-Îles pour les projets dans le secteur minier, mise à jour, 2014, p.8

¹¹ Chaire en éco-conseil, 2012, L'industrie minière et le développement durable, document de travail, Université du Québec à Chicoutimi, p.37

Toutefois, l'expérience démontre que les processus mis en place par les promoteurs sont en général développés sur mesure par des professionnels et ont à des formes, des modalités et des règles de fonctionnement différentes¹². Ceci nous convainc que l'établissement de règles claires pour encadrer des processus qui soient transparents, équitables, efficaces et prévisibles pour toutes les parties prenantes est primordial. C'est pourquoi nous sommes d'avis que des modalités doivent « être fixés par la loi, un règlement afférant à la loi ou un document ministériel, et s'inspirer des règles de l'art en matière de participation publique. »¹³

La responsabilité des compagnies de consulter la population, ne doit pas être interprété par les municipalités comme une justification les libérant de consulter les citoyens sur la vision de l'avenir de leur territoire. En effet, il faut prévoir qu'au-delà des modalités de consultation prévues par les promoteurs et le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), de nombreux autres enjeux soulèvent des considérations plus larges auxquelles les municipalités peuvent certainement apporter des réponses : planification territoriale, protection paysage, eau potable, etc. L'interlocuteur privilégié des promoteurs demeurant le gouvernement provincial, il est vrai que les municipalités détiennent peu de pouvoirs à l'égard de projet minier qui pourrait s'implanter sur son territoire. Malgré cela, elle peut encadrer son développement et mobiliser la population autour d'idéaux communs en veillant à ce que le projet spécifique qui fait l'objet du débat soit considéré dans une vision globale de l'avenir du territoire; en jouant un rôle de médiateurs / traducteurs de la communauté territoriale; en participant ou en engageant un processus de consultation et de participation publiques au lieu de se soumettre au traditionnel arbitrage en séance publique entre les factions en faveur ou en défaveur d'un projet à l'étude.¹⁴

¹² Institut du Nouveau Monde, avec la collaboration de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles. 2013. Étude sommaire sur les processus et les facteurs d'acceptabilité sociale pour le secteur industriel, p.16

¹³ Institut du Nouveau Monde. 2013. Avis indépendant sur le projet de loi no 43, Loi sur les mines, en matière de participation publique et d'acceptabilité sociale, .p.3

¹⁴ Institut du Nouveau Monde, avec la collaboration de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles. 2013. Étude sommaire sur les processus et les facteurs d'acceptabilité sociale pour le secteur industriel, p.16

Comme le mentionne l'Institut du Nouveau monde¹⁵, « *il n'est pas souhaitable d'assister à une multiplication des consultations en toute apparence similaire ou dont les nuances ne sont discernables que par les experts de la participation publique. Cela pourrait entraîner de la confusion: sur l'identité de celui qui consulte (promoteur ou BAPE), sur l'impression que le processus est répétitif et laborieux, sur les modalités de participation qui peuvent varier d'un processus à l'autre sur le sentiment que la participation n'est pas utile, etc.* »

Toutefois, pour notre organisation, la réflexion que nous effectuons sur le développement de la filière uranifère présente une opportunité de :

- « *s'assurer de la plus grande cohérence entre les divers exercices de consultation auxquels les citoyens peuvent être conviés (processus du promoteur, audiences du BAPE, actions de la municipalité, les négociations avec les nations autochtones et celles que pourraient mener certains organismes fédéraux)*
- *Soutenir le développement des connaissances et des compétences des citoyens en matière de participation publique.*

4. LA NOTION D'ACCEPTABILITÉ SOCIALE

Compte tenu de l'importance de ce concept dans le développement économique du Québec et en particulier en matière d'industries extractives, nous saluons le chantier qui sera mis en place par le Gouvernement du Québec tel qu'il le fut annoncé le 19 novembre dernier par le ministre Pierre Arcand. Selon nous, l'absence de règles du jeu claires ne fait qu'accroître les tensions sociales et la polarisation des factions en faveur et opposées aux projets et bloquent toutes possibilités d'un réel développement durable des communautés. La volonté du gouvernement de faire une grande réflexion sur le sujet ne peut qu'être positive pour toutes les collectivités du Québec.

¹⁵ Institut du Nouveau Monde. 2013. Avis indépendant sur le projet de loi no 43, Loi sur les mines, en matière de participation publique et d'acceptabilité sociale, .p.8

Le 29 octobre dernier, notre organisation a participé à une cellule de réflexion provinciale sur le sujet organisé par l'Institut du Nouveau Monde. Suite à ces discussions, en plus des éléments sur la définition, les grands principes de relations entre le promoteur, le gouvernement et la population, la mesure/l'indicateur/l'évaluation ou l'appréciation de l'acceptabilité sociale, il nous apparaît clair qu'un chantier sur le sujet doit inclure de façon prioritaire les enjeux suivants :

- Communications : rôles des parties prenantes (promoteur, ministères, etc.) et accès à l'information de ces instances.
- Gouvernance : des institutions concernées (promoteurs, ministères, etc.), la confiance et la légitimité accordées à ces instances et la transparence dont elles doivent faire preuve.

Conclusion

L'analyse faite des éléments présentés ci-haut amène la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles à émettre la recommandation suivante :

Considérant que la durée de vie du cycle de l'uranium s'étend sur une très longue période de temps notamment en ce qui a trait aux résidus miniers;

Considérant que cette situation engage la responsabilité de plusieurs générations sans que ces dernières ne puissent en tirer quelque bénéfice que ce soit;

Considérant que des doutes persistent quant aux réels effets structurants pour les communautés concernées advenant des activités d'exploitation d'un gisement uranifère sur leur territoire;

Considérant l'absence d'un règlement environnemental québécois spécifique aux mines comme il en existe pour d'autres secteurs industriels;

Considérant l'absence de règles claires pour encadrer des processus d'information et de consultation du promoteur qui soient transparents, équitables, efficaces et prévisibles;

La Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles recommande de maintenir un moratoire sur l'exploration et l'exploitation de l'uranium afin de compléter les connaissances des études identifiées comme manquantes ou incomplètes, d'établir un cadre législatif et des garanties adéquats à très long terme palliant aux atteintes environnementales de la filière, de mettre en place des mesures satisfaisantes pour informer et de dialoguer avec les populations environnantes avant de poursuivre les démarches visant le développement de la filière uranifère au Québec.

À l'instar du Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec, s'il s'avère, après l'analyse complète de cet important enjeux par les commissaires et leurs analystes, que les avantages à long terme liés à l'exploitation et à l'utilisation de la ressource sont plus faibles que les effets négatifs tout au long du cycle de vie du développement de cette filière sur le territoire québécois, nous sommes d'avis que le BAPE devrait recommander au gouvernement la mise en place d'un moratoire permanent sur l'exploration et sur l'exploitation de l'uranium.

Nous invitons fortement les membres de la commission à prendre connaissance des documents cités dans notre mémoire. Ces derniers ont inspiré et orienté notre réflexion sur la filière présentement à l'étude. La lecture de ces documents permet de mieux cerner nos préoccupations, nos attentes envers l'État, l'industrie et les élus locaux en plus de mettre en contexte nos préoccupations.

Références

Chaire en éco-conseil, 2012, L'industrie minière et le développement durable, document de travail, Université du Québec à Chicoutimi.

Gagnon, Hawa-Gabrielle, 2014. La directive 019 sur l'industrie minière : vers un règlement. Rapport préparé dans le cadre d'un stage au Service juridique DRT-2206, Faculté de droit, Université Laval. Québec, Nature Québec.

Institut national de santé publique du Québec, Les impacts sanitaires en lien avec les projets uranifères nord-côtiers, septembre 2013, p.6

Institut du Nouveau Monde. 2013. Avis indépendant sur le projet de loi no 43, Loi sur les mines, en matière de participation publique et d'acceptabilité sociale.

Institut du Nouveau Monde, avec la collaboration de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles. 2013. Étude sommaire sur les processus et les facteurs d'acceptabilité sociale pour le secteur industriel.

Institut du Nouveau Monde, avec la collaboration de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles, Responsabilités et pouvoirs de la Ville de Sept-Îles pour les projets dans le secteur minier, mise à jour, 2014.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. État de la ressource uranifère au Québec, 8 septembre 2014, 29 pages.

TRAN52 Séance tenue le 24 septembre 2014 en avant-midi à Wendake, 97 pages.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL. Les modèles de garanties à long terme des impacts des activités de la filière uranifère au Québec, présentation PowerPoint, 3 septembre 2014, 21 pages.

<http://www.naturequebec.org/nouvelles/actualites/mines-et-environnement-nature-quebec-demande-de-transformer-une-simple-directive-en-un-reglement-solide/> consulté le 24 novembre 2014